

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 26 février 1981.

PRESENTS: Monsieur FLEERACKERS, Président

Section française : Monsieur [REDACTED], vice-président  
Messieurs [REDACTED] et  
[REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]  
membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] L, membre  
suppléant

Secrétaires: Monsieur [REDACTED] conseiller  
Monsieur [REDACTED] conseiller

N° 13.007/L/P

YD.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis émanant de Monsieur le Ministre de  
l'Agriculture et ainsi libellée:

"Dans le cadre de l'application de l'A.R. du 7 mai 1963, portant organisa-  
tion de la lutte contre les maladies du bétail, quelles modalités de nature  
linguistique convient-il d'appliquer aux associations locales des Fourons,  
plus particulièrement pour la délivrance, aux membres des associations, des  
fiches individuelles d'identification des bovins et de l'inventaire du  
cheptel bovin"?

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur  
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R.  
du 18 juillet 1966;

./.

Considérant que les associations visées sont des organismes agréés par le Ministre de l'Agriculture qui regroupent les détenteurs de bétail, à l'exclusion des marchands de bestiaux; que leurs statuts et leur règlement d'ordre intérieur doivent être approuvés par ce même Ministre; qu'il n'est agréé qu'une association par commune, sauf dérogation de l'Autorité (art. 2, 7 et 8 de l'A.R. du 7 mai 1963);

Considérant qu'elles sont appelées par les pouvoirs publics à prendre part à la lutte contre les maladies du bétail; qu'à cette fin, elles sont chargées de tâches d'identification des bovins; qu'elles doivent, dès lors, être tenues pour des personnes morales, chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics leur sont confiés dans l'intérêt général; que, dans le cadre de cette dévolution, elles sont soumises aux dispositions des L.L.C. en vertu de l'article 1er, §1er, 2° et, particulièrement, à celles relatives aux services locaux, leur aire d'activité ne s'étendant pas à plus d'une commune;

Considérant que l'A.R. du 7 mai 1963 dispose, en son article 10, que "le secrétaire de l'association dresse et tient à jour, en double exemplaire, l'inventaire du cheptel bovin de chaque membre, sur la déclaration qui lui en est faite par celui-ci; il dresse également pour chaque animal une fiche individuelle d'identification", et, en son article 14, que "le membre doit apporter son aide au secrétaire de l'association, en vue de l'exécution de sa mission"; qu'il s'agit, ce faisant, de rapports d'un service local avec des particuliers; que, dans la commune de Fourons et, de manière générale, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi, conformément à l'article 12, 3ème alinéa des L.L.C.;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er: dans les limites de la tâche qui leur est confiée par les pouvoirs publics, pour la mise en oeuvre de l'A.R. du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail, les associations de détenteurs de bétail sont des services locaux, au sens des L.L.C.

Article 2.: Dans les communes de la frontière linguistique et notamment à Fourons, la délivrance, aux membres de l'association, des fiches individuelles d'identification des bovins et de l'inventaire du cheptel bovin doit s'effectuer dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Article 3.: Le présent avis sera transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1981.

Les Secrétaires,

Le Président,

